

# **GE\_GERICHTE ACPR/354/2012 vom 16. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_354\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_354_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/354/2012 du 16 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACPR/354/2012 del 16 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La recevabilité formelle du recours a été admise par arrêt du Tribunal fédéral n°6B\_701/2011 du 21 mai 2012. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 1.2**

En revanche, est irrecevable la conclusion de la recourante tendant à la transmission de la procédure à la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice, en tant que seule la Chambre pénale de recours de la Cour de justice est compétente en la matière (arrêt du Tribunal fédéral n°6B\_701/2011 du 21 mai 2012 consid. 4.4).

- 5/9 - P/18820/2009 En outre, la Chambre de céans n'est pas compétente pour prononcer la suspension d'une procédure actuellement pendante par-devant la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice.

### **E. 2**

Dans la mesure où la recourante admet ne pas être lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, seule sera examinée la question de sa qualité de partie plaignante en raison de sa proximité avec la victime.

#### **E. 2.1**

Les victimes, au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, constituent une catégorie particulière de lésés: si les droits du lésé directement touchés par l'infraction peuvent être constitués par n'importe quel bien juridique individuel – par exemple la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur –, tels qu'ils sont protégés par la partie spéciale du Code pénal, le statut de victime nécessite en revanche l'atteinte directe à l'un au moins des trois biens juridiques que sont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (KUHN/JEANNERET (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 11 ; NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 116). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, seule la personne ayant directement subi l'atteinte en question est titulaire du bien juridique protégé. Partant, ses proches ne sont pas des lésés (directs) au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, ni des victimes (directes) au sens de l'art. 116 al. 1 CPP. Les proches de la victime, au sens de l'art. 116 al. 2 CPP – soit son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues –, sont toutefois considérés comme victimes indirectes et ont à ce titre le droit de se constituer parties plaignantes (cf. art. 118 CPP), aux fins de faire valoir, par adhésion à la procédure pénale, leurs propres conclusions civiles déduites de l'infraction conformément à l'art. 119 al. 2 let. b CPP (Arrêt de Chambre des recours pénale vaudoise, n°2012/136 du 9 février 2012 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 49 ad art. 115 et nn. 11 et 17

ad art. 116; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 13 ad art. 116). Lorsque les proches de la victime font ainsi valoir des prétentions civiles contre les prévenus (cf. art. 117 al. 3 CPP), ils peuvent également demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (art. 119 al. 2 let. a CPP; CREP n°2012/136 du 9 février 2012 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 11 ad art. 116 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 19 ad art. 116). Pour acquérir le statut de partie plaignante et donc la qualité de partie (art. 104 al. 1 let. b CPP), les proches de la victime doivent expressément déclarer devant une autorité de poursuite pénale, avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), vouloir participer à la procédure comme demandeurs au civil, ainsi que, le cas échéant, au pénal (CREP n°2012/136 du 9 février 2012 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17 ad art. 116). Pour être reconnu comme proche d'une victime et bénéficier des droits de partie qui sont rattachés à ce statut, l'intéressé doit simplement rendre vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais il n'a pas à en rapporter la preuve; par ailleurs, la qualification de proche d'une victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP ne préjuge pas du droit à une indemnisation, en particulier à une réparation morale (CREP

- 6/9 - P/18820/2009 n°2012/136 du 9 février 2012 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 15 ad art. 116).

### **E. 2.2**

C'est le droit civil matériel qui établit dans quelle mesure les proches de la victime visés par l'art. 122 al. 2 CPP ont des droits propres contre l'auteur de l'infraction. Il convient de se référer en particulier à l'art. 45 al. 3 CO qui prévoit, en cas de mort d'homme, l'indemnisation à raison de la perte de soutien, à l'art. 47 CO en vertu duquel le juge peut, en cas de mort d'homme, tenir compte de circonstances particulières et allouer une indemnité équitable à la famille au titre de réparation morale, voire à l'art. 49 CO s'agissant de la réparation morale en rapport avec une atteinte illicite à la personnalité (ATF 123 III 204 consid. 2e). Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'un cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a ; ATF 117 II 50 consid. 3a).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté, ni contestable, que la recourante soit une proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Interpellée par la Direction de la procédure du Tribunal correctionnel, la recourante avait également expressément déclaré vouloir participer à la procédure comme demanderesse, à tout le moins, au civil. A ce titre, la recourante a fait valoir qu'elle avait subi des atteintes propres du fait de l'infraction commise à l'encontre de sa fille, soit un préjudice moral en sus d'un dommage matériel, découlant, d'une part, de ses propres frais médicaux et, d'autre part, de son obligation d'entretien vis-à-vis de sa fille. A l'appui, elle a produit des certificats médicaux, un décompte d'assurance maladie et diverses factures s'agissant des frais extraordinaires engagés pour sa fille. Le Tribunal correctionnel a estimé, sur la base des pièces produites par la recourante, que ses souffrances ne pouvaient pas être comparées à celles occasionnées par la mort d'un enfant et, partant, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un préjudice moral. Au vu des conditions très restrictives posées par la jurisprudence constante

du Tribunal fédéral en la matière et des éléments du dossier, il apparaît que, même sous l'angle de la vraisemblance, il n'est pas possible de retenir que la souffrance endurée par la recourante puisse être comparée à celle de la mort de la victime directe, condition nécessaire pour qu'un proche puisse faire valoir un tort moral. En effet, bien qu'il soit constant que la recourante ait souffert de la situation, celle-ci n'a pas démontré avoir été touchée de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès, son état dépressif d'intensité moyenne n'étant, faute d'autres éléments, pas suffisant à mener à une telle conclusion. S'agissant du dommage matériel allégué par la recourante, peu importe qu'il s'agisse d'un dommage direct ou indirect, dans la mesure où il n'est aucunement avéré qu'un lien de causalité naturelle et adéquate puisse être établi avec les infractions dénoncées. En effet, s'agissant de ses propres frais médicaux, la recourante s'est bornée à produire un décompte de son assurance-maladie, qui ne permet aucunement de déterminer la cause et l'origine desdits frais. Il en va de même s'agissant des frais « extraordinaires » dus à sa fille en

- 7/9 - P/18820/2009 raison de son devoir d'entretien, en tant que la recourante n'a pas prouvé que les frais de séjours et d'études à l'étranger, l'argent de poche, les frais d'ambulance et les frais médicaux étaient en lien avec les infractions dénoncées. Elle s'est, notamment, limitée à produire un commandement de payer pour justifier les frais d'ambulance, alors que celui-ci n'indique pas la cause du transport hospitalier. En outre, elle produit un courrier du Docteur L\_\_\_\_\_, dans lequel ce dernier préconise un « éloignement » de R\_\_\_\_\_, mais ne donne aucune autre explication à ce sujet. Force est donc de constater que la recourante ne rend pas vraisemblable que lesdits frais soient en lien de causalité avec les infractions reprochées à l'intimé.

### **E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP ; art. 13 al. 1 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale).

### **E. 5**

L'intimé B\_\_\_\_\_, qui a soutenu la position du Tribunal correctionnel attaquée par la recourante, voit ainsi la thèse à laquelle il a adhéré confirmée. Il a conclu au rejet du recours "sous suite de frais et dépens" sans mentionner la base légale de sa prétention ni justifier du montant des honoraires encourus. Il sied néanmoins de déduire de ce silence qu'il sollicite une indemnité pour ses frais de défense (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Même s'il n'en a pas justifié, l'autorité de recours est cependant tenue d'examiner cette question d'office (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il sera alloué à l'intimé, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, un montant de CHF 500.-, TVA comprise.

R\_\_\_\_\_, n'ayant pas demandé d'indemnité, il ne lui en sera pas octroyée. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/18820/2009